cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Didier BERGER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Clamart (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606666-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70613 LS en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 101 921 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 59 402 euros et un montant de recettes déclarées de 59 989 euros dont 43 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :

- utilisation des magazines municipaux pour mettre en avant des inaugurations en particulier celle d'un complexe sportif inachevé : le candidat indique que cette pratique des inaugurations est en lien avec l'activité du maire et que le calendrier n'a pas été avancé mais correspond bien à l'avancée des travaux et que cette inauguration n'a revêtu aucune connotation électorale ;

cependant, il y a lieu de constater que le bulletin met en avant un soutien du candidat par le maire sortant qui excède ce qui peut relever de l'implication classique du maire dans une campagne ; il y a donc lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier ;

- courriers d'entre-deux-tours : le candidat indique que ces courriers ne revêtent aucun caractère institutionnel et aucun logo de la commune n'a été utilisé ; le cout de ce courrier figure au compte ; il n'y a pas lieu de retenir ce grief pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Les bulletins municipaux joints à la requête, même s'ils comportent un édito disant que celui-ci est suspendu dès septembre 2025, contiennent à la place, et à plusieurs reprises, de nombreuses photos du maire sortant et du candidat qui font apparaître d'une part, un soutien du candidat par le maire sortant qui excède ce qui peut relever de l'implication classique du maire dans une campagne et, d'autre part, une utilisation excessive des bulletins municipaux à des fins de propagande électorale démontrant ainsi un concours en nature de personne morale en violation des dispositions précitées ; eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le montant du remboursement.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 51 du code électoral, depuis le 1er septembre 2025 et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé au candidat par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, une somme de 994 euros, correspondant à des frais d'affichage sauvage pendant la période d'interdiction légale, est inscrite au compte de campagne. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense intrinsèquement irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 48 413 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 59 402 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 587 euros, soit

42 413 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 42 413 euros.

Cependant, il résulte tout d'abord de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 994 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L.51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 41 419 euros que devrait être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 2 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 39 419 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 587 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Didier BERGER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 59 402 euros

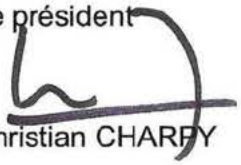
en recettes à 59 989 euros

soit un excédent de 587 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 39 419 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY